

Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1987)

Vorwort: La protection du paysage : tâche de la Confédération ou des cantons?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1. La protection du paysage: tâche de la Confédération ou des cantons ?

Le responsable des finances d'une riche commune de banlieue nous a écrit l'an passé que le Conseil municipal ne souhaitait pas verser de contributions à la Société de patronage de la FSPAP, parce qu'à son avis, la protection du paysage était l'affaire de la Confédération et des cantons.

Que peut-on en dire? La Constitution fédérale règle à l'article 24sexies les compétences relatives à la protection de la nature et du paysage. Elle affirme que cette protection relève en premier lieu du droit cantonal, ajoutant cependant au deuxième alinéa que "La Confédération doit, dans l'accomplissement de ses tâches, ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, ainsi que les curiosités naturelles et les monuments et les conserver intacts là où existe un intérêt général prépondérant". Dans le message relatif à cet article constitutionnel, accepté en 1962 par tous les cantons et par le peuple à une majorité des quatre cinquièmes, il est dit que "le Conseil fédéral espère que dans tous les cantons, des autorités conscientes de leurs responsabilités, collaborant avec des organisations privées, travaillent infatigablement à la réalisation des objectifs de la protection de la nature et du paysage".

Cet espoir s'est révélé illusoire. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer les photographies anciennes et récentes des "paysages et localités dont la Confédération doit ménager l'aspect caractéristique"! Pourtant, le Conseil fédéral estimait il y a plus de 25 ans déjà "que les dangers ont pris une dimension telle qu'ils menacent de manière inquiétante les caractéristiques des paysages de notre pays".

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur en 1979 et dans laquelle les cercles de la protection du paysage avaient aussi placé de très grands espoirs, n'a pas été en mesure, elle non plus, de protéger le paysage de nouvelles interventions irréversibles et souvent inutiles.

Les raisons de ce déficit d'exécution dans le domaine de la protection du patrimoine, de la nature et du paysage ainsi que dans celui de l'aménagement du territoire sont complexes. Un obstacle essentiel est le fait que la structure de l'Etat moderne -fédéraliste ou centralisé- se prête mal à la réalisation de tâches qui échappent de part leur nature à toute normalisation et unification. La protection de la nature et du paysage, dont les objectifs dépassent largement la simple protection d'un objet, est inspirée par une attitude fondamentale à l'égard de l'environnement naturel et culturel. C'est en fin de compte une question de conscience et de volonté politique. L'Etat peut, il est vrai, soutenir dans une large mesure les efforts de protection de la nature et du paysage en imposant certaines conditions-cadre. Il peut aussi inciter à ménager dans une plus large mesure la nature, le paysage et les sites caractéristiques, et

prêcher le bon exemple comme la Constitution lui en fait l'obligation dans l'accomplissement de ses tâches. Mais la protection du patrimoine, de la nature et du paysage sont des exemples classiques de tâches ne relevant pas exclusivement de la Confédération et des cantons.

Les organisations mentionnées, elles, sont beaucoup trop faiblement soutenues par l'Etat et la communauté! S'ajoute à cela que la main publique assume des obligations -telles la construction de routes, les corrections de cours d'eau, l'entretien des routes forestières, la construction de bâtiments publics- qui entrent très souvent en conflit aigu avec les objectifs de la protection du paysage. A Bössingen par exemple, l'entreprise des PTT a omis de placer sous protection le terrain qu'elle possédait au centre d'un paysage digne de protection et l'a vendu à un marchand immobilier après l'échec de son plan de lotissement et le refus des Chambres fédérales d'autoriser la construction à cet endroit d'un centre de contrôle technique des véhicules à moteur.

A Salquenen, Valais central, un projet d'améliorations foncières viticoles avait obtenu le feu vert de la part des instances cantonales. L'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage avait alors accordé l'autorisation de déboiser sans avoir évalué au préalable les intérêts respectifs des améliorations et de la protection de la nature. Les organes fédéraux s'étaient tout simplement rangés à l'avis des instances cantonales.

Si la FSPAP n'avait pas déposé un recours administratif contre l'autorisation de déboiser, le paysage de collines rare et charmant situé entre le Rhône et le village de Salquenen aurait disparu. Le projet d'améliorations prévoyait non seulement l'aplanissement du terrain par le déplacement de 250'000 m³ de terre, mais aussi la construction d'un réseau régulier de routes et l'élimination presque complète de tous les bosquets, groupes de chênes, murs de pierres naturelles et prairies sèches! Le Tribunal fédéral a annulé l'autorisation de déboiser, protégeant ainsi ce paysage d'une amélioration viticole exagérée, également discutable du point de vue économique (voir p. 55).

Ce ne sont que deux exemples parmi d'innombrables autres. Ils illustrent le fait que l'Etat n'est pas comme on croit le gardien indépendant des intérêts spirituels inhérents à la nature et au paysage. En conséquence, il est nécessaire de tolérer et d'entretenir, à côté des instances officielles, certaines initiatives de privés et d'organisations indépendantes de l'Etat et de l'économie, telles la FSPAP, afin que les objectifs de la protection de la nature et du paysage prescrits par le législateur puissent être réalisés.

La FSPAP s'entend très souvent sommer de ne pas centrer ses activités sur des interventions tendant à empêcher la réalisation de projets. On nous affirme que la FSPAP recevrait certainement davantage de soutien de la part de l'économie si elle renonçait à faire opposition et se contentait d'influencer le mode de réalisation des projets. Cela susciterait davantage de bonne volonté de la part des milieux industriels, du bâtiment notamment. Cette argumentation n'est pas totalement absurde, mais elle ne tient pas compte du caractère irréversible de la perte d'un paysage. Elle

ne prend pas non plus en considération, que le fait d'empêcher la destruction inutile d'un paysage n'est pas négatif en soi, mais représente au contraire une prestation culturelle positive.

Gardons-nous de réduire les tâches de la protection de la nature et du paysage à une seule dimension selon le schéma "construction ou obstruction", "modification ou conservation". Ce sont très souvent les grandes interventions non mûrement réfléchies du point de vue écologique qui débouchent sur une conservation artificielle des derniers vestiges d'un paysage. Inversement, l'opposition initiale à un projet engendre souvent un processus de réflexion qui permet de trouver une solution équitable et plus profitable à la société. Les exemples ne manquent pas.

Il est vrai qu'à notre époque de croyance quasi fanatique aux possibilités de la technique, la protection des valeurs non renouvelables par l'homme relève plus de la renonciation que de l'action. Plus une entreprise publique ou privée travaille activement à la modification radicale de l'environnement, plus il faut défendre la protection du patrimoine, de la nature et du paysage, surtout lorsque des valeurs irremplaçables sont en jeu. D'un autre côté, plus les instances décisionnaires reconnaissent que "tout ce qui serait faisable n'est pas nécessairement souhaitable", plus les organisations de protection peuvent s'associer à des activités constructives de développement de l'environnement.